



**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/17-0044**

**La Préfète de la Région Normandie**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le SDREA de la Région Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral le 16 février 2015 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande présentée par le GAEC DE LA FERRONNIERE (Madame Véronique MIGNAN et Monsieur Patrick BARBIER) dont le siège d'exploitation est situé à FAVEROLLES (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des parcelles précédemment exploitées par Madame Valérie LÉVEILLÉE pour une surface de 3,68 ha, en concurrence avec l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE LA PIGEONNIERE (Monsieur et Madame LAINÉ), en mars 2016, au regard des orientations et priorités fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 21 mars 2017,

**VU** l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 6 juin 2017,

**CONSIDERANT** les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces objectifs, les orientations de la politique régionale poursuivies sont de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs,

**CONSIDERANT** que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande formulée par le GAEC DE LA FERRONNIERE et l'autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC DE LA PIGEONNIERE relèvent de la priorité n° 8 ex-æquo (*les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif*),

**CONSIDERANT** qu'en cas de concurrence, au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations,
- l'impact environnemental,
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes,
- l'avis des bailleurs s'il a été exprimé,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus, qu'aucun critère n'a permis de départager les candidats,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il y a lieu d'accorder également l'autorisation d'exploiter les 3,68 ha au GAEC DE LA FERRONNIERE,

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** – Le GAEC DE LA FERRONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à FAVEROLLES est autorisé à exploiter 3,68 hectares situés à BEUVAIN et LA FERTE MACÉ.

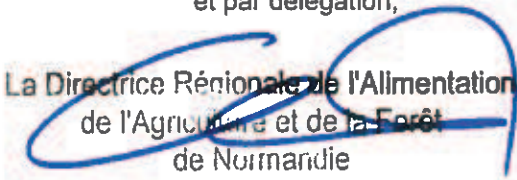
**Article 2** – Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie (à adresser à la DRAAF de Normandie – CAEN),
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN.

**Article 3** – Le secrétaire général, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Beauvain et la Ferté Macé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

A CAEN, le 13 juin 2017

P/la Préfète de la région Normandie  
et par délégation,

  
La Directrice Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie

**Caroline GUILLAUME**